

122

PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE.

1880.

I^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

68

LA FORCE PUBLIQUE

DISCOURS

prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 15 OCTOBRE 1880

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

Personne n'est plus convaincu que nous que la Belgique peut par elle-même détourner bien des orages et que son avenir est avant tout dans ses propres mains.

PAUL DEVAUX, *Réfl. sur la réorganisation de l'armée*, 1867.

La neutralité n'a de vraie sanction que dans le patriotisme des citoyens et dans l'énergie de la défense.

RICHARD, *Étude sur les nationalités*, 1880.

MESSIEURS,

I. A deux mois d'intervalle, la Cour a vu disparaître deux éminents juriconsultes qui lui étaient attachés par la communauté des travaux et par les rapports les plus intimes : M. DOLEZ, bâtonnier, et M. le conseiller KEYMOLEN. Permettez-moi de consacrer à cette audience le souvenir de ces hommes dont nous déplorons tous la perte.

M. DOLEZ a parcouru la plus brillante carrière. Avocat pendant cinquante et un ans, attaché à cette Cour pendant quarante-quatre ans, bâtonnier pendant vingt-huit ans, représentant ou sénateur, sauf de courtes interruptions, pendant près de quarante-cinq ans, vice-président et président de la Chambre, il eût vu couronner sa carrière par la présidence du Sénat, si la maladie ne l'avait pas emporté : il aurait eu probablement l'honneur, unique en Belgique, d'occuper le fauteuil des deux Chambres.

De même, de 1843 à 1870, il parvint à tous les degrés de l'ordre de Léopold : depuis 1870, il en portait le grand cordon, et, depuis 1875, il était ministre d'État. D'autres étoiles brillaient sur sa poitrine : elles n'étaient point toutes purement honorifiques ; des travaux et des conseils sérieux et désintéressés lui avaient valu ces hautes distinctions.

Vous vous rappelez, Messieurs, le rôle conciliateur qu'il joua, lors de l'organisation de cette Cour, dans le conflit, promptement apaisé et qui n'est plus qu'un souvenir, que l'on vit surgir entre les barreaux de cassation et d'appel : on reconnut dès lors, dans le jeune avocat, cet esprit de ferme modération que l'on retrouve dans toute sa carrière. Ajoutons que M. DOLEZ avait remplacé le savant avocat MASCART comme avocat de la liste civile.

Je puis donc le répéter, voilà la plus brillante carrière d'avocat qui se puisse concevoir. « Il fut tout, ai-je dit à votre première chambre le 18 mars dernier, « mais avocat avant tout et toujours. » Il n'a jamais voulu quitter le barreau pour lequel il semblait né; il a refusé d'être ministre, il n'a accepté que les missions qui lui laissaient le loisir de plaider pour ainsi dire chaque jour devant toutes les juridictions et très assidûment devant vous. Orateur aussi habile au barreau qu'au parlement, il passait de l'un à l'autre avec une merveilleuse aisance et il supportait avec vigueur une besogne parfois écrasante. Une activité toujours en éveil, une facilité incomparable suffisaient à ce labeur qui se prolongea pendant un demi-siècle.

Toujours dans son cabinet de travail, il y accueillait les jeunes avocats d'élite dont il se faisait assister après les avoir initiés aux travaux du barreau. J'en compte jusqu'à dix-sept : je ne puis les nommer tous; parmi ceux qui ne sont plus, je citerai l'infatigable MASSART, l'un des plus vigoureux travailleurs que j'aie connus; le spirituel ALBERT PICARD, le brillant JULES ANSPACH, le savant professeur ALBÉRIC ALLARD. Parmi les vivants, je signale aux sommets MM. GUILLERY, BEERNAERT et LOUIS LECLERCQ. La magistrature a vu parvenir aux plus hauts grades d'anciens stagiaires de M. DOLEZ, notamment notre très habile et regretté collègue SIMONS; M. DOLEZ fils occupe en ce moment à votre barreau la place la plus honorable.

Il me semble que c'est un mérite digne d'être signalé, que d'avoir choisi pour disciples et pour collaborateurs des hommes d'une si haute valeur, de les avoir jugés, dirigés, encouragés, poussés dans les carrières qu'ils ont choisies et de se trouver, à la fin de sa vie, entouré de leur affection et de leurs regrets.

M. DOLEZ était un vrai travailleur; après les plus brillants succès, il entra au barreau avec la volonté de connaître le droit dans toutes ses branches et de servir d'éloquent organe à ses clients. Il n'a pas voulu seulement être un habile avocat, il a aussi voulu être un heureux conciliateur. Tant de brillantes plaidoiries et de savantes discussions ne sont qu'une partie de l'œuvre de M. l'avocat DOLEZ : je puis affirmer, moi qui ai été témoin de sa vie, que de nombreux procès, des plus importants et des plus délicats, se sont éteints devant le jurisconsulte se constituant juge des débats, apaisant les passions, épargnant des scandales : là n'est pas l'œuvre la moins digne d'éloge de l'honnête homme auquel de si graves intérêts étaient confiés. Ce succès spécial a tenu à la modération de son caractère, à l'heureuse insinuation de sa parole et à sa profonde connaissance du monde.

Au barreau, vous avez toujours signalé chez lui la clarté d'exposition, l'argumentation convaincue et serrée, la tempérance du caractère et la prodigieuse facilité, l'élégance soutenue du langage. M. DOLEZ était né à la fois éloquent et disert. Dans sa jeunesse, il eut d'éclatants succès d'assises, et dans son âge mûr, il recueillit constamment les palmes de la parole.

Au parlement, son éloquence naturelle, facile, élevée, lui assura une grande autorité : cette autorité s'appuyait sur son caractère essentiellement modéré, mais d'une modération vigoureuse, si je puis dire : car M. DOLEZ unissait la fermeté des principes à la tempérance de l'expression; parfois il est arrivé à la plus haute éloquence, lorsqu'il s'agissait de questions de patriotisme, de questions où la Constitution était engagée. On peut citer comme exemples le grand

discours du 23 novembre 1865, suivi de sa polémique avec M. AD. DECHAMPS ; le discours du 28 juin 1877 sur la suppression de l'article 47 du projet de loi sur les fraudes électorales : modèles de ces sentiments de patriotisme et de conciliation qui marquèrent sa carrière politique, qui assurèrent sa haute influence, qui lui valurent la constante confiance de ses collègues du parlement.

C'est une noble et belle vie celle que nous contemplons en ce moment. Tout paraît avoir été dit sur M. DOLEZ lorsque des orateurs hautement placés ont déclaré sur sa tombe « que la mort venait de frapper une illustration nationale ». En effet, talents, caractère, honneur, renommée, voilà une glorieuse moisson qu'il est permis à ses appréciateurs d'étaler devant vous.

Je suis obligé d'abrégé, Messieurs ; il m'est impossible de revoir et d'analyser une multitude de discours conservés aux Annales et qui attestent la variété des aptitudes et une constante activité. L'œuvre du parlementaire est recueillie, elle se conserve, on en retrouve les monuments. L'œuvre de l'avocat repose dans les souvenirs de ceux qui l'ont écouté et dans la tradition transmise par les contemporains. Pour ma part, je garderai le souvenir des mérites divers de M. DOLEZ, comme je garde celui des COCQUAERT, des BEYENS, des DE VLESCHOUDERE, des VAN VOLKEM, des MASCART, des PICARD, et parmi les survivants des BARBANSOON, des LAVALLÉE et des QUAIRIER qui ont quitté le barreau après l'avoir brillamment honoré.

Je ne veux pas terminer cet hommage rendu à une mémoire si chère, sans vous rappeler le travail dicté par le plus noble patriotisme et qu'il accomplit avec éclat au début de sa carrière parlementaire : en 1839, il n'avait pas 31 ans, il fut chargé du rapport sur le traité des 24 articles ; l'opinion était soulevée, l'opposition à la Chambre était violente, les circonstances étaient douloureuses : le rapport de M. DOLEZ est aussi ferme que précis, plein à la fois d'émotion poignante et de raisonnement patriotique : il le présenta, avec un succès dont je garde encore le souvenir, « dans une de ces circonstances suprêmes, disait-il, « qui décident de l'existence d'une nation ». Et répondant à ceux qui déclaraient la Belgique déshonorée par le traité, il ajoutait : « L'homme ne se déshonore point quand il cède à la force ; l'honneur d'un peuple aurait-il d'autres règles ? » Puis, présentant les sévérités de l'histoire, il ne les mettait pas de notre côté : « L'histoire, disait-il, consacra un jour des pages sévères à cette « triste page de notre jeune nationalité (1). » — Et ces pensées se trouvaient reproduites chez un orateur presque aussi jeune et non moins patriote que l'habile rapporteur, M. NOTHOMB : « La Belgique cède, s'écriait-il, mais devant « l'Europe entière qui a dû se lever contre elle. » Il disait aussi : « La révolution est close, elle n'a pas manqué à sa destinée, puisqu'elle lègue au monde « la nationalité belge. »

Voilà à quels débats, à quels spectacles, à quelles crises assistait, au début de sa carrière parlementaire, celui qui devait, trente et un ans plus tard, diriger avec une tactique consommée les discussions de la Chambre.

II. Nous voyons aujourd'hui, Messieurs, placé à la tête du barreau de cassation, l'un des doyens de vos avocats, M. ORTS : il doit m'être permis, en signalant l'habileté et la renommée de ce jurisconsulte, de relever cette circonstance aussi singulière qu'honorable, que celui qui devient bâtonnier comme M. DOLEZ, est comme lui ministre d'Etat, a été comme lui président de la Chambre, et que comme lui, il garde, et c'est l'honneur de son caractère politique, cette modération dans le patriotisme qui est le vrai gage de la force et de la gloire de notre existence nationale, et sans laquelle il n'y a ni justice, ni succès, ni durée (1 bis).

(1) Ce rapport est au *Moniteur belge* du 1^{er} mars 1839.

(1 bis) M. ORTS, succombant à une longue maladie, est mort le 3 novembre, laissant de profonds regrets.

III. J'ai à vous entretenir de votre savant collègue, M. KEYMOLEN, que la plus cruelle maladie a enlevé le 28 mai dernier, après quarante-deux années de magistrature, dont vingt-deux au parquet et quatorze parmi vous. Il fut juge au tribunal de Bruxelles, substitut du procureur général, avocat général à Gand, président de jurys d'examen; partout il se fit remarquer par une supériorité incontestée. M. KEYMOLEN était officier de l'Ordre de Léopold depuis 1872, et je suis autorisé à vous dire que la croix de commandeur lui était destinée et que sa mort a seule empêché de lui décerner cette haute récompense.

Vous reconnaissez comme nous, Messieurs, l'exceptionnelle capacité de M. KEYMOLEN; c'était une intelligence fortement trempée; je l'ai vu, compagnon de collège dès 1821, constamment remporter toutes les palmes; ces succès ne l'abandonnèrent point, car il poursuivit toute sa vie ses fortes études; il brilla longtemps dans le ministère public et il arriva à la cour de cassation armé d'une profonde science juridique. Il avait la connaissance réfléchie des principes, la méthode, une rédaction ferme et concise, un excellent jugement; il étudiait les affaires avec un soin minutieux; on le constatait dans la discussion où il apportait quelque chose d'absolu, une tendance à dominer qui tenait certainement à la force de convictions formées par l'étude. A la valeur du juriste il unissait l'inaltérable probité du juge. Ses nombreux arrêts sont remarquables comme précision logique et comme disposition d'arguments. Sa mort a été, de l'aveu de tous, une immense perte pour la Cour.

IV. Il est heureusement remplacé par un magistrat d'une grande valeur, qui vient de s'asseoir parmi vous; durant vingt-huit années d'exercice du ministère public à tous les degrés, M. DE PAEPE s'est acquis le renom d'éminent jurisconsulte et de savant travailleur. Vous lui avez accordé l'unanimité de vos suffrages, vous avez ainsi reconnu qu'il est toujours resté digne de vos sympathies et de la confiance des justiciables. Le parquet salue avec une vive cordialité votre nouveau et laborieux collègue.

V. En saluant ce collègue qui nous arrive, ne devons-nous pas un juste hommage au vénérable conseiller-doyen de cette cour, M. BONJEAN. Demain 16 octobre, il verra s'accomplir sa cinquantième année de magistrature; il est, je pense, le seul magistrat vivant du pays qui ait fourni une si longue carrière, le seul qui ait exactement parcouru ce demi-siècle dont on vient de marquer avec éclat le terme; ces longs services, un dévouement constant, un travail soutenu et fructueux, l'étude fortifiée par l'expérience, l'honorabilité sans tache méritent sans doute de publiques expressions d'estime; j'ose dire que c'est aussi en votre nom que je rends hommage au doyen de la magistrature belge, convaincu de rencontrer chez vous tous, Messieurs, les sentiments que j'exprime en ce moment (2).

VI. J'arrive au sujet de ce discours. C'est encore de la Constitution que je viens vous entretenir: après avoir traité devant vous des FINANCES et de la RÉPRESSION, il est nécessaire de vous parler de la FORCE PUBLIQUE, vaste sujet qui touche à tout dans la situation présente des choses et dont nous devons nous borner à tracer un exposé sommaire, que nous chercherons pourtant à rendre complet.

Le titre V de la Constitution est consacré à la force publique: « C'est peu
« d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au
« dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet
« de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au dedans; de là, nécessité
« d'une force publique. » Telles sont les paroles de M. FLEUSSU, dans son court

(2) M. le président, au nom de la Cour et en audience publique, s'est associé à mes paroles.

rapport sur le titre V. Il y distingue avec soin l'armée d'avec la garde civique, « force intérieure qui peut devenir au besoin une armée pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. » M. FLEUSSU rappelle qu'une section avait formulé un principe fondamental conçu en ces termes : « Il y a une armée permanente; la loi en règle la force et l'organisation. » Cette proposition a fait, en section centrale, le sujet d'une longue discussion; on a décidé alors qu'il valait mieux ne point préjuger « la question de la permanence de l'armée ». L'article 122 de la Constitution porte : « Il y a une garde civile. » La garde civique a donc le cachet constitutionnel; il n'y a qu'un devoir vis-à-vis d'elle, c'est de la rendre capable d'être « cette force intérieure qui puisse devenir au besoin une armée (3) ». Quant à l'armée proprement dite, si son existence constitutionnelle n'a pas été, comme la garde civique, proclamée en termes exprès, elle résulte certainement de diverses dispositions: en effet, les articles 118 et 119 disent que le mode de recrutement de l'armée est réglé par la loi et que le contingent est voté annuellement; l'article 68 confère au Roi le droit de déclarer la guerre et le commandement de l'armée; ces articles ont bien en vue une armée permanente; et depuis 1831, jamais personne n'a mis en doute cette permanence; et d'ailleurs les devoirs reconnus de notre neutralité, forte et garantie par nous-mêmes, rendent nécessaire le maintien d'une armée bien recrutée, bien organisée et bien commandée. Cette idée de non-permanence a donc passé, en quelque sorte, à travers le Congrès sans y laisser de traces, et pas un mot n'en a été dit dans la courte discussion sur ce titre de la Constitution.

Comme complément de la FORCE PUBLIQUE, l'article 120 décrète que l'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. Le rapport de la section centrale indique également la mission de ce corps « destiné à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires ». C'est la définition connue, séculaire de cette petite armée d'élite, soigneusement recrutée et toujours signalée par sa discipline et son dévouement.

Telles sont les trois branches constitutionnelles de la force publique. A cette force se rattachent diverses séries d'agents institués par un grand nombre de lois, et parmi lesquels vous signalerez les officiers et agents de police municipale, les agents ruraux, communaux et forestiers, les préposés de douane, formant, avec divers corps spéciaux organisés dans les grandes villes, un ensemble de force, de sûreté intérieure, de surveillance permanente et d'exécutions légales.

Ce qui concerne la force publique n'est pas tout compris dans les sept articles, 118 à 124, du titre V. Au titre qui règle la prérogative royale, l'article 68 dit que « le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix »; les articles 66 et 76 portent que le Roi confère les grades dans l'armée et les ordres militaires; l'article 119 consacre le vote annuel du contingent; l'article 27 veut que toute loi relative au contingent de l'armée soit d'abord votée par la Chambre des représentants; l'article 105 institue la justice militaire, sous la sanction de l'article 8, qui dit que nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne et de l'article 9, qui veut que toute peine soit établie par la loi: comme conséquence, l'article 139-10^e recommande l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et le code pénal militaire; l'article 125 adopte les couleurs rouge, jaune et noire pour le drapeau, le pavillon et la cocarde. Enfin, la force publique n'est certes pas étrangère aux articles qui constituent la liberté individuelle fondamentale; à l'article 6, qui reconnaît l'ad-

(3) Expressions du rapport de M. FLEUSSU. — Ce rapport est au *Recueil* de VAN OVERLOOP, p. 664.

missibilité de tous les Belges aux emplois civils et militaires ; à l'article 7, qui interdit toute arrestation sans mandat ; à l'article 10, qui garantit l'inviolabilité du domicile : la personne du citoyen et le foyer domestique sont mis à l'abri de toute entreprise arbitraire d'une force publique quelconque, qui ne peut agir qu'en vertu de pouvoirs précis, de mandats compétents et de réquisitions légales.

VII. Comme toujours, pour se faire une idée de la révolution qui a transformé la force publique, son caractère et sa constitution, il faut remonter aux *Cahiers de 1789*. L'auteur que j'ai déjà cité devant vous, DE PONCINS, donne un aperçu des principes de l'ancien régime. En indiquant les anciens privilèges de la noblesse, il signale parmi eux « la possession des grades militaires » ; il ajoute : « les roturiers pouvaient à la rigueur atteindre les hautes dignités militaires ; « chacun sait que les généraux Catinat et Fabert, pour ne citer que les noms « les plus illustres, étaient sortis des rangs du peuple : l'exclusion subsistait « cependant, au moins pour les grades élevés, et l'officier plébéien, digne de les « atteindre, voyait se dresser devant lui une barrière à peu près infranchissable (4) ! » Echos de ces griefs, les *Cahiers* protestent contre une telle situation, surtout le tiers état, et cela se conçoit ; quelques cahiers de la noblesse défendent les anciens privilèges, mais le grand nombre de ces derniers sont d'accord avec les roturiers pour demander que « toutes démarcations propres à « éteindre l'esprit militaire, en destinant tous les grades à une classe privilégiée, « soient absolument supprimées ».

Ce qui est à remarquer, c'est l'unanimité des réclamations en faveur de l'honneur de l'armée que l'on veut soustraire « aux coups de plat de sabre ». On demande aussi « qu'un officier ne puisse être destitué sans un conseil de guerre et « qu'il ait toujours le droit de provoquer dans sa propre cause un jugement militaire ». Voilà bien les principes d'égalité et d'humanité que la Constituante a consacrés, après de mémorables discussions qu'il est du plus haut intérêt de relire.

Dès ses premières séances, cette assemblée s'occupa de l'organisation d'une armée toute nationale (5) : le 16 décembre 1789, elle décréta que l'armée serait recrutée par des engagements volontaires ; je n'ai pas ici à apprécier ce système, mais je dois signaler les précieux résultats acquis et consacrés par « la constitution militaire » du 28 février 1791, après un lumineux et généreux rapport d'ALEX. DE LAMETH : vous y retrouverez des principes qui nous régissent encore en Belgique et qu'a recueillis notre Constitution.

Le Roi est le chef suprême de l'armée, dit la Constituante ; l'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs ; l'introduction d'armées étrangères ne peut être autorisée que par une loi ; l'égalité d'admission aux emplois et grades militaires est garantie ; toute vénalité des charges est supprimée ; le vote annuel des dépenses militaires, la fixation annuelle du contingent, les règles d'admission au service et d'avancement, la législation pénale et la procédure militaire, le règlement des rapports de l'armée soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales, tout cela est décrété et formulé.

(4) Voy. DE PONCINS, *les Cahiers de 1789*, p. 114. — ALEX. DE LAMETH, dans son célèbre discours sur « la constitution de l'armée, » disait en 1790 : « Les armées sont une espèce de propriété royale entretenue à « grands frais par les peuples pour assurer leur oppression. »

(5) Les travaux de la Constituante sur l'organisation de l'armée sont du plus haut intérêt ; ils ont trop d'importance pour être analysés ici, mais ils sont reproduits en grande partie dans le recueil, *Choix de rapports, opinions et discours*, vol. I, p. 142 ; vol. VI, p. 153 ; vol. VII, p. 1 à 271. On trouve sur le recrutement, la constitution et l'organisation de la force publique, d'admirables discours empreints de tous les sentiments de justice et d'égalité qui ont triomphé en définitive.

La constitution militaire que je viens d'analyser avait posé les bases d'organisation : quelques mois plus tard, l'assemblée fut appelée à discuter cette organisation même dans toutes ses branches. Les noms d'ALEX. DE LAMETH, de BOUTHILLIER, de WIMPFEN, de CHABROUD, de BUREAUX-PUZY, de LAFAYETTE se rattachent à ces grands travaux qui se résument dans divers décrets de 1790 et 1791, relatifs aux éléments propres de l'armée, à l'avancement, aux pensions, à la discipline et à la justice militaire, aux places fortes, à la garde nationale, à la gendarmerie, aux rapports de l'armée et du pouvoir civil.

Je n'ai pas à rappeler ce qui se passa au milieu des crises de la révolution, lorsque par exemple, en 1792, la patrie fut déclarée en danger et que la Législative ordonna une levée de 500,000 hommes et l'armement de tous les citoyens en cas d'invasion. C'est alors, le 11 juillet et le 1^{er} août 1792, que le célèbre CARNOT, au nom du comité militaire, fit ses curieux rapports sur une distribution de piques à tous les citoyens, en insistant sur les avantages de cette arme et sur le mélange des piquiers et des fusiliers (6).

Je n'insiste pas non plus sur les mesures révolutionnaires de défense de la Convention lorsque, en votant la loi des suspects, elle décréta la levée en masse et les registres civiques, lorsque, suivant les expressions de MIGNET : « On refit l'armée avec des réquisitions d'hommes, on la nourrit avec des réquisitions de vivres », lorsqu'on prépara l'immortelle campagne de 1793-1794 où surgirent les généraux Jourdan, Pichegru, Hoche et Kellerman (7).

Un mot sur les principes admis par la restauration lors de la discussion de la loi du 10 mars 1818. Je les trouve résumés dans le célèbre discours de GOUVION-SAINTE-CYR, rédigé par GUIZOT, et fixant les principes (8) : l'opposition, ROYER-COLLARD en tête, réclamait le vote annuel du contingent ; le ministère n'en voulait point, soutenait que le vote annuel du budget offrait toutes les garanties ; mais il admettait, comme résultat de l'égalité et de l'admissibilité aux emplois, la fixation légale des bases d'avancement et les garanties contre les destitutions arbitraires : à ces garanties se rattache le principe, proclamé en 1821 par le général FOY et maintenu depuis, à savoir : « que l'emploi est la propriété du souverain, le grade est la propriété de l'officier (9). » Ce principe sert de fondement à nos lois de 1836 et de 1853 sur l'avancement et la perte des grades.

Plus tard, dans la discussion de la loi du 21 mars 1832, le général DUPONT reconnaît que « le recrutement des troupes réglées se trouve toujours lié avec la constitution des Etats ». Et BIGNON rappelle que « le caractère distinctif d'une armée nationale est l'admissibilité de tous les citoyens à tous les grades selon la loi d'avancement ».

Je bornerai là cette revue très sommaire de quelques précédents. A toutes les époques, les systèmes d'engagements volontaires, de conscription, de remplacement, de service obligatoire ont été vivement discutés. En 1832, en 1848, en 1875 en France, comme dans notre pays, ces systèmes ont été examinés avec un soin patriotique. Dans son discours, GOUVION-SAINTE-CYR faisait cette réflexion qui résume les situations : « En 1791, l'Assemblée constituante abolit la milice ; l'enrôlement volontaire demeura seul ; en 1793, son insuffisance nous valut la réquisition ; en 1798, la conscription fut décrétée. »

Aujourd'hui, Messieurs, après avoir été longtemps régis par la législation de

(6) Voy. *Choix de rapports*, vol. IX, p. 233 et 239.

(7) Voy. MIGNET, *Revolution française*, chap. VIII. — *Choix de rapports*, vol. XIII, rapport de BARRÈRE sur la réquisition permanente de tous les Français pour la défense de la patrie.

(8) Voy. le magnifique discours-résumé de GOUVION-SAINTE-CYR au *Moniteur universel*, séance de la Chambre des députés du 23 janvier 1818 et toute la discussion de la loi du 10 mars 1818. — Voy. aussi discussion des lois du 21 mars 1832 et du 13 mars 1875, en France.

(9) Voy. *Discours du général Foy*, vol. I, p. 262 (17 février 1821).

1817 modifiée par une série de lois dont il est inutile de parler et qui sont abrogées, la loi du 3 juin 1870 déclare que « le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels ».

Il est connu que le nombre des engagements volontaires dans notre pays est minime et qu'il tend même à diminuer encore. Les levées de la milice se font par voie d'inscription obligatoire et de tirage au sort entre les inscrits, à concurrence du contingent fixé annuellement et sous le bénéfice du principe formulé dans l'article 64 de la loi que « tout individu désigné pour le service peut se faire « remplacer (10). »

L'organisation du recrutement résultant des lois de 1870-1873, à l'interprétation desquelles votre cour prête si souvent ses lumières, se complète par l'organisation de l'armée successivement réglée par quatre lois principales, celles du 19 mai 1845, du 8 juin 1853, du 5 avril 1868 et du 16 août 1873. D'après les cadres de cette dernière loi, le nombre des régiments a été augmenté, surtout dans l'artillerie qui, par suite du perfectionnement des armes, a pris dans la tactique militaire une si grande importance.

Tandis qu'en 1836, notre armée n'avait que trois régiments d'artillerie, elle en a sept aujourd'hui, dont quatre de campagne et trois de siège. La Belgique se tient au courant des divers progrès accomplis, auxquels nos officiers ont apporté un honorable contingent : l'étude de ces progrès est de la plus haute importance. — Et disons en passant que l'influence des armes à longue portée ne se montre pas seulement dans l'organisation des armées et dans l'art de la guerre, mais elle est signalée par les publicistes en ce qui concerne le domaine de la mer, et il est assez piquant de rappeler la maxime de BLUNTSCHLI, que l'on fait rentrer dans le territoire national la zone sur laquelle l'Etat peut, de la côte, faire respecter son pouvoir : et il fait observer que ce domaine s'étendait à l'origine à la distance d'un jet de pierre; plus tard jusqu'à la portée de flèche; plus tard encore jusqu'à la portée du canon, laquelle s'est beaucoup étendue (11).

VIII. Après ces considérations générales qui rappellent l'origine des principes organiques de la force publique et quelques-unes de leurs applications, suivons de plus près la Constitution.

L'article 118 déclare que le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. C'est le principe des constitutions américaines formulé par ADAMS : « La loi fondamentale dans tout corps militaire, dit-il, c'est qu'il doit être créé, « dirigé et commandé par les lois et pour le soutien des lois (12). » Aussi notre article 119 veut que le contingent soit voté annuellement, et l'article 111 exige de même le vote annuel de l'impôt : ces deux dispositions si précises et si précieuses, si longtemps disputées, sont complétées par l'article 27, qui accorde à la Chambre des représentants la priorité du vote des budgets et du contingent. On veut que la Chambre la plus populaire contrôle avec soin ce qui pèse le plus lourdement sur la masse des citoyens, l'impôt et le service militaire : il est utile de répéter ce qu'on lit dans un écrivain moderne : « Les nations, au point où elles « sont arrivées aujourd'hui, ne peuvent consentir longtemps à confier à leurs « chefs l'argent levé sur elles, les hommes pris dans leurs rangs, sans s'infor-

(10) Voy. l'Exposé de la situation du royaume de 1861-1875, en cours de publication, fascicule IV, p. 374 et suiv.

(11) Voy. BLUNTSCHLI, *le Droit international codifié*, 2^e édit., art. 302. — Des renseignements nous ont été fournis sur la portée actuelle des armes de guerre. Ainsi les nouveaux canons de côte portent à deux lieues. — La portée normale pour les canons de campagne est de 5,000 mètres; on peut l'étendre à 6,000 et au delà. — Les fusils belges (Albini) portent à 2,400 mètres; dans d'autres contrées, à 1,800, 1,600, 1,400. (Voy. les notes ajoutées).

(12) Voy. ADAMS, *Défense des constitutions américaines*, vol. II, p. 394 et suiv.

“ mer des causes de l'emploi que l'on fait et de l'un et des autres (13). ”

IX. L'article 120 porte que l'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. C'est un *desideratum* qui eût pu figurer à l'article 139 et qui, d'ailleurs, n'a pas été rempli. La gendarmerie, corps d'élite, reste régie par la loi du 28 germinal an vi, par l'arrêté organique de la maréchaussée du 20 mars 1815 et par divers règlements spéciaux.

A deux reprises différentes, la MARÉCHAUSSEE ROYALE a été remplacée par la GENDARMERIE NATIONALE, l'idée de maréchaussée s'attachant à un régime plus absolu (14) : c'est ainsi que le décret du 16 janvier 1791, rendu sur le rapport de NOAILLES, organise la gendarmerie nationale; c'est ainsi que l'arrêté du gouvernement provisoire du 19 novembre 1830 dissout le corps de maréchaussée, rétabli en 1814, et le remplace par la gendarmerie nationale belge (15). Son caractère et sa mission d'ordre intérieur, son action et ses devoirs, comme ceux de l'armée envers les autorités civiles, doivent faire, de notre part, le sujet d'une étude spéciale. — Un arrêté royal du 14 novembre 1869, en vue de remplir le vœu de l'article 120 de la Constitution, avait institué une commission chargée de préparer une nouvelle loi sur la gendarmerie : je me suis assuré que jusqu'à ce jour les travaux de cette commission n'ont rien produit. Rappelons en passant que la gendarmerie, depuis 1876, a son budget particulier.

X. Vous avez déjà vu, Messieurs, que la constitution militaire de 1791, article 3, voulait une loi pour admettre au service de l'Etat des troupes étrangères ou pour les autoriser à occuper ou à traverser le territoire. Ce principe est consacré par l'article 121. M. THONISSEN rappelle ici les événements de 1831, qui forcèrent le gouvernement, en l'absence des Chambres, à appeler une armée française en Belgique. Je crois devoir citer ici le décret du Congrès national du 11 avril 1831, qui a autorisé le gouvernement à employer quarante officiers étrangers (16).

XI. Les articles 122 et 123 s'occupent de la troisième branche de la force publique : il y a une garde civique réglée par la loi et dont la mobilisation ne peut être ordonnée que par la loi (17) : aux termes de la loi du 31 décembre 1830, comme de celle du 8 mai 1848, la garde civique est chargée de “ veiller au “ maintien de l'ordre et des lois et à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ». Ce premier décret, instituant la garde civique, modifié par les décrets des 22 et 23 juin 1831 et par la loi du 2 janvier 1835, a été remplacé par une loi définitive des 8 mai 1848-13 juillet 1853, dont vous faites, dans l'ordre de votre juridiction, une fréquente application. La mission de cette partie de la force publique est toute d'ordre et de patriotisme; elle peut être requise dans l'intérêt de la paix publique, elle peut être mobilisée dans l'intérêt de la défense du pays : cette haute mission doit la rendre attentive à compléter son éducation militaire et à joindre la force morale à la force des armes. L'excellente organisation des corps spéciaux de cette garde appelle tous les éloges et doit servir de modèle à la garde tout entière.

XII. L'article 124 contient, avec l'article 118, la garantie spéciale des militaires : la loi seule règle l'avancement, les droits et les obligations des militaires; elle règle également tout ce qui concerne la privation de leurs grades, honneurs et pensions. Ces garanties ont été réclamées par les cahiers de 1789, expliquées par les rapports de la Constituante, consacrées par la constitution militaire de

(13) *Mémoires de Mme DE RÉMUSAT.*

(14) Voy. le rapport de NOAILLES en 1790, *Choix de rapports*, VII, p. 24.

(15) Voy. l'excellent article *Gendarmerie* dans le *Dictionnaire de droit administratif* de M. TIELEMANS.

(16) Voy. THONISSEN, *la Constitution belge annotée*, art. 121.

(17) Par un arrêté du 30 septembre 1830, le gouvernement provisoire avait institué la garde urbaine.

1791, maintenues dans la législation. Nos trois lois du 16 juin 1836 exécutent l'article 124 : l'une règle l'avancement des officiers de l'armée, la seconde fixe la position des officiers, la troisième concerne la perte des grades et elle contient l'organisation d'une juridiction disciplinaire spéciale, qui permet à la fois la punition et la défense (18).

XIII. L'article 105 promet aux militaires de les renvoyer devant leur juge naturel. Dès 1791, la juridiction pénale et disciplinaire fut organisée, et un code pénal spécial à l'armée fut décrété. Les codes du 30 septembre 1791, du 21 brumaire an v, du 1^{er} mai 1815, du 27 mai 1870 ont été successivement publiés. Nous avons le code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction pour la cour militaire qui attendent encore une revision nécessaire et le règlement de discipline. Le gouvernement provisoire, cherchant à corriger les abus les plus saillants, ne s'est pas borné à décréter, le 7 octobre 1830, la publicité des débats judiciaires; il a, le 9 novembre suivant, ordonné la publicité des débats des conseils de guerre, et s'occupant du code pénal de 1815, il avait tout d'abord aboli la bastonnade et ordonné la revision des lois militaires : par l'article 4 de son arrêté du 16 octobre 1830, comme par l'article 5 de son arrêté du 27 du même mois, il a décidé que l'on s'occuperait « incessamment » de la revision du code militaire, et cette revision est confiée à une commission qui devait entrer « immédiatement » en fonctions. Quelques semaines plus tard, l'article 139 de la Constitution signalait la nécessité de s'occuper « dans le plus bref délai » de la revision du code pénal militaire. — Or, vous le savez assez, Messieurs, la revision du code pénal n'a été faite qu'en 1870; la revision du code et des règlements de procédure et de discipline ne semble pas près d'être terminée : tout le monde est d'accord sur la convenance de ne pas retarder plus longtemps cette revision.

XIV. Vous avez vu que le vote du contingent, comme celui du budget, est annuel. Ce principe constitutionnel suppose donc un budget de la guerre fixant les dépenses militaires. En rapprochant les chiffres des budgets, sans remonter au delà de 1835, je signale, de 1835 à 1839, une moyenne de 43 millions de francs; la moyenne de 1840 à 1844 descend à 30 millions; en 1870, au milieu de circonstances extraordinaires, le budget a été de 59 millions; enfin, de 1876 à 1880, il a été, y compris la gendarmerie, en moyenne normale de 47 1/2 millions (19).

Ces chiffres s'expliquent par la progression du prix de toutes choses et par des améliorations dans le service journalier; ils se justifient par l'obligation où se trouve la Belgique d'entretenir une armée suffisante par le nombre et capable par l'instruction de défendre, au vœu de l'Europe et d'engagements pris par nous envers elle, notre neutralité.

XV. Cette neutralité, pour être certaine et réelle, doit être forte et armée. On a parfois contesté la nécessité des dépenses militaires, et quelques-uns la contestent encore : notre législature, animée d'un patriotisme plus éclairé, n'a jamais refusé les moyens de constituer une armée digne de confiance et de respect; à diverses reprises, elle a essayé de consigner dans les lois de recrutement et d'organisation des améliorations successives; elle a consacré de fortes sommes à l'amélioration des armes; elle a voté généreusement les budgets attentivement examinés. Fréquemment, durant de mémorables discussions, le patriotisme a répandu ses inspirations, la position de la Belgique a été soumise à un examen sérieux, et les devoirs qu'impose la neutralité reconnus à nouveau et proclamés. Jamais on n'a oublié, dans d'éloquents discours, que cette neutra-

(18) On doit mentionner la loi du 9 juin 1853, sur l'avancement dans les armes spéciales.

(19) Voy., sur ce point, la patriotique brochure de M. PAUL DEVAUX, intitulée : *Quelques réflexions au sujet de la réorganisation de l'armée* (novembre 1867), p. 40 et suivantes. Voy. aussi les patriotiques discours de M. THONISSEN.

lité est comme une constitution extérieure de la Belgique, lui garantissant la jouissance de sa constitution intérieure; qu'elle est une suprême garantie pour nous-mêmes, mais aussi qu'elle est une garantie pour les puissances garantes.

On n'a pas oublié, on n'oubliera pas les appréciations et les promesses de 1831 et de 1839; on doit se rappeler le célèbre discours du 5 juillet 1831, dans lequel le ministre LEBEAU représentait cette neutralité comme « la sauvegarde de l'Europe (20) ». Position, d'ailleurs, séculaire de nos provinces intermédiaires, définie par d'illustres publicistes dont j'ai rappelé ailleurs les hautes appréciations (21).

XVI. Notre armée, régulièrement recrutée, organisée suivant les progrès acquis, puissamment armée, reçoit la plus solide instruction: de grands efforts ont été faits, dans ces derniers temps, pour la compléter, la répandre et l'améliorer: j'ai sous les yeux les indications officielles qui s'y rapportent et je vais vous communiquer les plus intéressantes. Indépendamment des grands établissements d'instruction militaire, tels que l'école militaire, l'école de guerre et l'école des enfants de troupe, dont le programme est très étendu, il existe, depuis 1867, des écoles pour les militaires illettrés, dont l'existence est consacrée par l'article 107 de la loi sur la milice de 1840, article ainsi conçu: « Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service. La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service, et comme telle, rendue obligatoire. » L'exécution de cette importante disposition a été réglée par l'arrêté royal du 27 mai 1871. Voici les résultats de cette institution: l'armée reçoit en moyenne 25 p. c. d'illettrés, elle en rend à la vie civile 14 p. c.; il en résulte que près de la moitié des illettrés ont acquis dans l'armée une instruction primaire. — Les écoles régimentaires destinées à former des caporaux et des sous-officiers: sur un total de 5,000 examinés en 1877, 3,000 ont satisfait aux programmes. — Des cours du soir sont ouverts depuis 1871 aux militaires studieux qui veulent acquérir les connaissances nécessaires pour devenir officiers: sur 3,000 élèves, la moitié avaient satisfait aux examens de sortie. — On a également organisé des cours préparatoires à l'école militaire et des cours scientifiques pour les officiers.

Voilà pour l'instruction proprement dite en rapport avec la carrière militaire; voici pour l'enseignement technique: l'armée possède à Ypres son école d'équitation, à Brasschaet son école de tir d'artillerie, au camp de Beverloo son école de tir d'infanterie: on organise en ce moment à Anvers une école pratique des travaux de campagne pour l'infanterie. — Enfin, Messieurs, sans prolonger cette intéressante nomenclature, je rappellerai les garanties que l'on exige des officiers soumis à des examens d'avancement au choix, lorsqu'ils n'ont point passé par l'école militaire ou par l'école de guerre. — On peut donc affirmer que le département de la guerre cherche à répandre dans l'armée une instruction solide et générale (22).

(20) Voy. le discours de M. LEBEAU dans HUYTTENS, vol. III, p. 451. Voy. toute la discussion de 1839.

(21) Voy., dans la *Patria Belgica*, mon article sur l'histoire des institutions politiques.

(22) Voy. sur tout cela l'*Annuaire statistique* de 1879, p. 195 et suiv., et la *Statistique générale de l'instruction publique* que vient de publier M. JULES SAUVEUR, — œuvre remarquable et de grande importance. — Mes renseignements m'ont été fournis par le département de la guerre. — Je ne dois pas omettre ici les travaux de la section topographique du dépôt de la guerre, dont les résultats ont été admirés à notre Exposition nationale. J'ai eu entre les mains, grâce à la complaisance de M. le colonel Wendelen, un mémoire des plus curieux sur ces travaux et sur les procédés employés dans l'impression des cartes, par M. le colonel Henriouet: on y voit la relation des vastes et heureux travaux géodésiques et topographiques, du nivellement général et de détail, de la carte de Belgique, gravée sur pierre à 1/40000, en 72 feuilles et de la carte photographiée à l'échelle de 1/20000, imprimée en couleur en 435 feuilles. Ces cartes, livrées au commerce, sont d'une perfection remarquable.

XVII. En regard de ce tableau des écoles et de leurs résultats, il est logique de présenter celui des condamnations prononcées par la juridiction militaire : on peut sans doute affirmer que plus une armée est instruite, plus elle est morale ; que mieux les éléments qui la composent sont choisis, plus le respect de la discipline est assuré.

On peut vérifier sur les données officiellement publiées que la proportion des condamnés militaires à l'effectif de l'armée tend à diminuer. En 1840, cette proportion était de 45 par mille, en 1870 de 40 par mille, en 1878 de 32 par mille. Le résultat général est satisfaisant ; le nombre des condamnations diminue proportionnellement ; la grande partie vient frapper les remplaçants : ces résultats sont, d'ailleurs, en rapport avec la progression constatée dans l'instruction des hommes formant les contingents (23).

XVIII. Je vous ai exposé, Messieurs, dans ses divers éléments, la constitution de l'armée belge. Elle porte la cocarde tricolore ; elle marche à l'abri du drapeau tricolore. Ces vieilles couleurs nationales, on l'a rappelé récemment, avaient été arborées et adoptées par les populations dès le 26 août 1830. Dans son arrêté du 30 septembre 1830 sur la garde urbaine, le gouvernement provisoire adopta les anciennes couleurs brabançonnnes, rouge, jaune et noir ; dans les arrêtés relatifs à l'armée des 16 et 27 octobre (art. 8 et art. 3), le gouvernement provisoire avait décrété : « La cocarde nationale rouge, jaune et noire, sera portée « par toute l'armée. » L'article 125 de la Constitution déclare que « la nation « belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire », et M. RAIKEM, dans son rapport du 24 janvier 1831, disait : « C'est sous cette bannière que nos braves « ont volé à la victoire... Ces couleurs seront désormais le signe de l'indépen- « dance de la Belgique (24). » Le drapeau et les couleurs sont les symboles de l'unité nationale ; le culte du drapeau est une sorte de religion capable d'enfanter l'héroïsme et le martyre ; les vieux drapeaux de 1830, illustres lambeaux, ont été arborés sous nos yeux dans des solennités récentes, et tous les drapeaux de l'armée et de la garde civique ont été déployés devant notre heureux Roi au milieu d'acclamations enthousiastes. En réalité, le drapeau, le pavillon, la cocarde, c'est la patrie, ce qu'exprimait noblement Napoléon I^{er} : « Je considère le « pavillon d'une nation comme faisant partie d'elle-même ; il faut qu'elle puisse « le porter partout, ou bien elle n'est pas libre. La nation qui ne fait pas res- « pecter son pavillon n'est pas une nation à mes yeux (25). »

XIX. L'armée et la garde civique sont garantes de l'honneur du drapeau comme du salut de la patrie ; j'insiste et je le répète : cette patrie vaut les sacrifices qu'on lui fait. Plus que jamais, après ce que nous avons vu depuis six mois, tout Belge doit se dire : Le pays qui a vu s'accomplir, en un demi-siècle, des progrès universels, continus et magnifiques, est un pays bien constitué, bien organisé, bien défendu, bien confiant dans ses destinées. Ce pays s'épanouit dans une Constitution qui se résume en un mot : LIBERTÉ, sous une garantie

(23) Voy. *Annuaire statistique* cité plus haut, p. 415 et 416.

(24) Voy. VAN OVERLOOP, p. 671. — Arrêté royal du 23 janvier 1831 et instruction ministérielle du 15 sep-
tembre suivant.

M. L. Hymans a donné, dans *l'Office de Publicité* du 23 novembre 1879, d'intéressants détails sur l'inauguration du drapeau tricolore : c'est dans le magasin de M. Henri Abts que le premier drapeau tricolore a été fait. — Je rappelle aussi que la Croix de Fer a été décernée, par l'arrêté royal du 2 avril 1835, n° 940, à M. Théodore Van Hulst, employé au ministère de la guerre, pour le motif suivant : « Le 26 août 1830, au « matin, il promena dans Bruxelles le premier drapeau national... »

(25) Voy. CAPEFIGUE, *Histoire de Napoléon*, vol. X, chap. 6. Ed. WALTERS. — Voici ce que le maréchal de Saxe disait du drapeau : « C'est au régiment qu'est donné le drapeau, puissant symbole dont la défense est un devoir ; les soldats doivent se faire une religion de ne jamais abandonner leur drapeau ; il doit leur être « sacré ; on doit le respecter ; on ne saurait trop y attacher de cérémonies pour le rendre précieux. » Cité par le col. GUICHARD dans son *Cours d'art militaire*, vol. I, p. 120. Dans cet auteur très estimé, on lit, liv. II, chapitre III, un historique intéressant des différentes armes.

européenne qui se résume en un mot : SÉCURITÉ. Mais la liberté veut, dans ses progrès, le travail et l'instruction; la sécurité veut, dans sa fixité, la force organisée et le loyal patriotisme. La Belgique sait payer sa liberté et sa sécurité; elle n'en marchandait pas le prix : elle connaît ce qu'il y a de vrai dans la célèbre maxime de MONTESQUIEU, qui dit : « On peut lever des tributs plus forts en « proportion de la liberté des sujets... Il y a, dans les Etats modérés, un dédom-
« magement pour la pesanteur des tributs : c'est la liberté. » Et le brillant LANFREY, inspiré par ces maximes, a dit dans ce sens : « Une nation qui estime
« que la liberté lui coûte trop cher est sûre de la perdre (26). » Or, la liberté comprend la garantie du libre vote des impôts, la justice de la répartition, l'absence de toute exaction arbitraire ou de toute inégalité onéreuse : et cela vaut son prix. Que si l'on voulait signaler les accroissements successifs du budget de l'armée, on rappellerait que cette armée est promise à l'Europe, qu'elle doit être sans cesse perfectionnée dans sa composition, dans son armement, dans son instruction, pour remplir des engagements non moins inviolables que notre Constitution même. Je l'ai rappelé devant vous il y a quelques années, je le rappelle encore aujourd'hui (27), la pensée de neutraliser la Belgique surgit dès l'abord dans la Conférence de Londres; son protocole du 20 décembre 1830, en déclarant « dissous le Royaume-Uni des Pays-Bas, » se préoccupa à la même heure de conserver « l'équilibre européen, » et l'article 6 des bases de séparation des 20-27 janvier 1831 vint proclamer la neutralité de la Belgique, en disant, article 7, que « la Belgique conserve toujours le droit de se défendre contre
« toute agression étrangère. » Ce droit de se garder, qui est un droit naturel de toute nation indépendante, devient ici en réalité le devoir de défendre une neutralité dans l'intérêt de la sécurité des autres puissances et de la conservation de l'équilibre européen. Ceci explique et confirme les paroles citées plus haut de M. LEBEAU, que « notre neutralité est la sauvegarde de toute l'Europe. » C'est la paix générale qui est, en définitive, confiée à notre force publique, à notre armée : quelle noble mission pour elle, quelle immense responsabilité pour le pays qui, lui-même, la neutralité disparue, serait noyé dans le plus vaste naufrage.

Pour démontrer l'exactitude de ces aperçus, pour mieux établir que la conférence a énoncé une vérité historique en rattachant l'équilibre européen à la neutralisation de la Belgique, il n'est pas mal de répéter qu'une série d'écrivains de toute époque ont signalé l'importance centrale de nos provinces; je n'en veux citer qu'un, l'un des plus récents, des plus sages, des plus appréciés, M. VAN PRAET. « Après le déchirement des Pays-Bas sous Philippe II, la Belgique; « dit-il, est restée espagnole en dépit des convoitises de la France, et, quoique
« mal défendue par l'Espagne, a continué, dans tout le cours des guerres hispano-
« françaises, depuis la rupture du traité de Noyon (1519) jusqu'à la conclusion
« de celui d'Utrecht, à figurer dans cette grande guerre comme un de ses champs
« de bataille et comme un de ses enjeux, avec une importance supérieure à son
« étendue et à sa force militaire. Cette importance résultait de sa position cen-
« trale sur la carte de l'Europe, de sa richesse, de sa contiguïté avec la France,
« l'Allemagne et la mer, de sa situation sur deux grands fleuves, de l'accrois-
« sement de puissance qu'elle apportait ou menaçait d'apporter à celui des
« grands Etats qui la possédait ou la convoitait, de la difficulté de fonder un
« équilibre européen durable quand elle est l'appoint de l'une des puis-
« sances... (28). »

(26) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XIII, chap. 42. — LANFREY, *Essai sur la révolution française*.

(27) Voy. mes conclusions dans l'affaire GAULON, 4 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 865).

(28) Voy. VAN PRAET, *Essais*, vol. 1, préface, p. 19.

Voilà, Messieurs, de la grande histoire, voilà les motifs éloquemment exposés du protocole de Londres : un équilibre des puissances, une garantie de paix reposant avant tout sur notre neutralité armée, ce qui veut dire, bien armée.

Là sont en jeu les intérêts européens; là sont aussi en jeu les conditions d'existence de notre patrie. Que pourrions-nous perdre en négligeant d'organiser vigoureusement notre force publique, armée et garde civique? Nous pourrions perdre notre existence nationale et notre précieuse Constitution. Tout à l'heure, notre pays servait d'enjeu à de puissants combattants; à présent notre Constitution sert d'enjeu aux organisateurs de notre armée : quelle responsabilité, quels grands et permanents devoirs leur sont imposés ! Garantir notre Constitution avec notre neutralité qui en fait partie, cela peut-il coûter trop d'argent et trop d'efforts? Cette Constitution, dont M. ROGIER disait, le 7 juillet 1831, qu'elle est : « la plus libérale qu'ait jamais enfantée tête de législateur », et qui ajoutait : « le peuple belge a été le premier en prévoyance et en sagesse pour se constituer (29). » Le même homme d'Etat patriote, toujours dans ces sentiments, répétait en 1848 : « Il n'est pas une seule liberté désirée, enviée, rêvée par les plus avancés démocrates que la Constitution belge ne consacrer (30). » C'est ce pacte unique dans le monde, qui n'a été copié qu'incomplètement par d'autres nations, qui offre à tous les plus larges et les plus sûres libertés, qui répudie d'une manière absolue tout ce qui est préventif, c'est ce pacte qu'il s'agit de conserver, au service duquel on doit mettre la force publique pour le sauver avec notre neutralité.

Que les esprits chagrins, fatigués ou aveuglés par la jouissance, se prétendent opprimés sous un pareil régime, qu'ils réclament sans prudence une révision de cette Constitution si ardemment célébrée en nos journées triomphales, qu'ils combattent les perfectionnements de notre force publique, cela se conçoit à peine, mais cela est, et il faut le déplorer.

Heureusement la nation, dans sa masse profonde et immense, apprend à connaître ce que veut et ce que vaut notre pacte, quelle est la vigueur de sa vitalité aujourd'hui même retrempée dans d'incomparables splendeurs. En finissant, je le demande : croirait-on qu'il fût possible d'hésiter, de lésiner, de chicaner lorsqu'il s'agit de satisfaire aux intérêts vitaux que j'ai signalés et de mettre le sceau à l'organisation de la force publique nationale, armée et garde civique. *Di omen avertant!* Que tout vrai Belge répète sans cesse, comme une sorte de chant national, ces belles paroles de BOSSUET, parlant du peuple romain : « Parce qu'il aimait sa liberté, il aimait aussi sa patrie, comme une mère qui le nourrissait dans des sentiments également généreux et libres (31). »

NOTES AJOUTÉES.

Je donne ici quelques notions sommaires, extraites d'écrivains célèbres, qui se rattachent au sujet que j'ai traité.

I. Sur la milice romaine, on peut relire le chapitre VI de la troisième partie de *l'Histoire universelle* de Bossuet : « Les lois de cette milice étaient dures, mais nécessaires... Un soldat romain doit vaincre ou mourir... On ne comptait plus les prisonniers parmi les citoyens et on les laissait aux ennemis comme des membres retranchés de la république... Les Romains ont toujours considéré la discipline militaire comme le fondement de leur empire. La

(29) M. CH. ROGIER au Congrès. Voy. HUYSSENS, vol. III, p. 513.

(30) Le même à la séance de la Chambre du 4 avril 1848.

(31) BOSSUET, *Hist. univ.*, 3^e part., chap. 6.

« discipline militaire est la chose qui a paru la première dans leur Etat et la dernière qui s'y est perdue, tant elle était attachée à la constitution de leur république. » En comparant Rome et Carthage, l'illustre écrivain disait : « Rome encore pauvre et attachée à l'agriculture « nourrissait une milice admirable qui ne respirait que la gloire et ne songeait qu'à agrandir « le nom romain. »

II. Je me borne à ces courts extraits en recommandant la lecture des deux beaux chapitres 6 et 7 du livre III, et je rapproche le non moins admirable chapitre 2 de la Grandeur et de la Décadence des Romains, de Montesquieu. Il s'appuie sur Polybe, Cicéron, Josèphe et Végèce, et traite de *l'Art de la guerre chez les Romains*. « Les Romains, dit-il en débutant, se « destinant à la guerre et la regardant comme le seul art, ils mirent tout leur esprit et toutes « leurs pensées à la perfectionner. C'est sans doute un dieu, dit Végèce, qui leur inspira la « légion : ils jugèrent qu'il fallait donner aux soldats de la légion des armes offensives et dé- « fensives plus fortes et plus pesantes que celles de quelque autre peuple que ce fût. » Et en finissant : « Jamais nation ne prépara la guerre avec tant de prudence et ne la fit avec tant « d'audace. »

III. Peut-être ne se souvient-on pas que J.-J. Rousseau, inspiré sans doute par Bossuet et par Montesquieu, a aussi donné son opinion sur la milice romaine : reproduisant certains aperçus de ces grands prédécesseurs, il dit, dans le *Gouvernement de Pologne*, chapitre 12 : « Les grandes armées romaines furent sans abus tant qu'elles changèrent à chaque consul; « et, jusqu'à Marius, il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en pussent tirer au- « cun moyen d'asservir la république. » Il développe cette donnée en signalant la substitution finale du gouvernement militaire au gouvernement républicain. — Ailleurs, en parlant des gardes locales, particulièrement des bourgeois de Genève, il dit : « Rien n'est plus aisé que « de jeter sur le bon manement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce « avec zèle pour le service de la patrie aux yeux de sa famille et de ses amis... J'ai vu le « temps qu'à Genève, les bourgeois manœuvraient beaucoup mieux que des troupes réglées... » Enfin, je détache un morceau charmant sur la cavalerie, à propos de l'organisation d'une cavalerie polonaise, sur les devoirs militaires de l'ordre équestre que l'auteur veut utiliser ; en rapportant ce morceau, je n'entends pas juger :

« Que cette brave noblesse s'exerce à escadronner, à faire toutes sortes de mouvements, « d'évolutions, à mettre de l'ordre et de la précision dans ses manœuvres, à connaître la « subordination militaire... Je voudrais qu'elle s'exerçât surtout à la vitesse et à la légèreté; à « se rompre à s'éparpiller, à se rassembler sans peine et sans confusion; qu'elle excellât dans « ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes « légères, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre partout et de n'être « jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique séparée, de couper les communications, « d'intercepter les convois, de charger des arrière-gardes, d'enlever des gardes avancées, de « surprendre des détachements, de harceler de grands corps qui marchent et campent réunis, « qu'elle prit la manière des anciens Parthes comme elle en a la valeur, et qu'elle apprit « comme eux à vaincre et à détruire les armées les mieux disciplinées sans jamais livrer de « bataille et sans leur laisser le moment de respirer ; en un mot, ayez de l'infanterie puisqu'il « en faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, et n'oubliez rien pour inventer un sys- « tème qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains. »

Ce brillant passage, où la fantaisie le dispute à l'éloquence, est extrait du chapitre XII consacré au *système militaire* qui fait partie de l'histoire des armées en rapport avec la situation et l'esprit des nations : suivant les idées de Rousseau, l'infanterie et l'artillerie, c'était en 1772, n'occupaient pas une bien grande place dans l'ensemble des troupes réglées.

IV. Dans son célèbre *Mémoire sur la formation territoriale et politique de la France*, M. Mignet donne une histoire abrégée et substantielle des progrès et des transformations de l'organisation militaire : prédominance de l'infanterie sous les Francs et sous les deux premières races, de la cavalerie sous la féodalité, de l'infanterie encore à partir des communes, des milices, des troupes organisées et recrutées par la royauté : la solde régulière commença sous Philippe-Auguste ; les transformations s'accusèrent sous Charles VII, Louis XI, Charles VIII. Au xiv^e siècle avec la poudre à canon, l'artillerie prend naissance : on se sert de bombardes, de coulevrines qu'il est intéressant de rapprocher des canons Krupp et des canons de côte. Les fortifications sont étudiées et modifiées. — Tout cela est admirablement exposé dans quelques pages du célèbre historien. (Voy. le *Mémoire* dans l'édition Wouters, des notices et mémoires de M. Mignet, vol. II, p. 144 à 153.)

N'oublions pas de mentionner, pour la Belgique, nos écrivains militaires Renard, Guillaume,

Goethals, Brialmont, Vander Smissen, Henrard, Wauwermans et bien d'autres. Ils font une part glorieuse à la Belgique. Ainsi, quant aux fortifications dont je viens de parler, M. Wauwermans nous rappelle que « la construction de l'enceinte d'Anvers, ordonnée en 1540 par « Charles-Quint, et celle de sa citadelle érigée en 1567 par ordre de Philippe II, furent de « grands événements dans l'histoire de l'art défensif; elles marquent les deux premières « étapes qui séparent l'art antique de l'art moderne. » (Voy. *Revue belge d'art militaire*, 5^e année, t. I^{er}, travail sur l'architecture militaire flamande au xvi^e siècle.) Dans une étude de M. le général Brialmont sur Simon Stévin, que cite M. Wauwermans, on rencontre ces lignes très intéressantes : « C'est en Belgique qu'on fit les premières armes à feu, les premières pièces de « gros calibre ou bombardes pour l'attaque des places, les premiers camps retranchés depuis « les Romains : on y forma les premières milices communales pour la défense des places, les « premières armées libres et nationales. On peut dire enfin que les Flamands ont marqué le « passage de la tactique barbare du moyen âge à celle des armées modernes. » M. Wauwermans se résume en disant, à l'honneur de notre pays : « L'école flamande occupe, ainsi qu'on « le voit, une grande place dans l'histoire de l'art défensif, et son rôle n'a été que trop mé- « connu jusqu'ici. »

V. M. le capitaine d'état-major Chapelié, avec sa complaisance et sa compétence ordinaires, a bien voulu me fournir d'abondantes notions bibliographiques, historiques et techniques relatives à la force publique organisée. Je dois me borner à offrir ici un résumé très sommaire, renvoyant le lecteur notamment à Joachim Ambert, en son attachant ouvrage *Esquisses de l'armée française*, au colonel GUICHARD que j'ai cité plus haut et à de nombreux articles de la *Revue belge d'art, de science et de technologie militaires*. — Dans l'histoire des armées, une première division est tracée : temps antérieurs à l'invention de la poudre (milieu du xiii^e siècle), temps postérieurs. Cette dernière grande période se divise elle-même en époques : 1. Jusqu'à la guerre de Trente ans, qui marque les premiers essais de l'artillerie employée par Charles VIII dans ses expéditions d'Italie. Maurice de Nassau domine cette époque. 2. Temps de Gustave-Adolphe. Prédominance de l'infanterie; progrès de la discipline; uniformes; pendant la guerre de Trente ans, la cavalerie n'est plus l'arme principale. 3. Jusqu'au commencement du xviii^e siècle : emploi de la baïonnette; suppression des piquiers. 4. Les temps de Frédéric II; formations perfectionnées; grand soin donné à la cavalerie; avant Léna, Napoléon avertissait ses troupes : « Prenez garde, disait-il, à la cavalerie prussienne. » 5. Epoque révolutionnaire et napoléonienne; principes de la révolution : tout citoyen se doit à la défense de sa patrie; la guerre nourrit la guerre; on distingue l'infanterie légère et l'infanterie de ligne, la grosse cavalerie et la cavalerie légère; l'artillerie à pied et à cheval; Napoléon commence les grands progrès de l'artillerie qui favorisait la rapidité de ses mouvements; on sait ce qu'est devenue l'artillerie de nos jours.

Je dois fermer ces notes déjà trop longues; certes, grâce aux indications qui m'ont été fournies, je pourrais reproduire des notions qui regardent plutôt l'homme de guerre que l'homme de loi : *Ne sutor ultrà crepidam*.

